



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-123

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 1^{er} février 2016

Ottawa, le 5 avril 2016

Mondo Globo Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2016-0104-7

Retrait de MBC Channel (America) de la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*

1. Le Conseil **approuve** la demande de Mondo Globo Inc. en vue de retirer MBC Channel (America) de la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Mondo Globo Inc. indique qu'il travaille à inscrire MBC Channel (America) en tant que service en langue tierce exempté en vertu de *Nouvelle ordonnance d'exemption relative à certaines entreprises de programmation qui seraient par ailleurs admissibles à fonctionner comme des services de catégorie B et modifications à l'Ordonnance d'exemption relative à certaines entreprises de télévision en langues tierces*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-689, 19 décembre 2012. De plus, il indique avoir reçu l'autorisation de MBC Group de retirer le service de la liste.
3. La [liste](#) révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, en cliquant sur le lien « Télévision et radio », puis en sélectionnant « Programmation » et « Accès à une programmation télédiffusée non canadienne », et peut être obtenue en version papier sur demande.

Secrétaire générale